



## Arrêt

**n°118 681 du 17 février 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 29 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 17 novembre 2007, la partie requérante a contracté mariage au Cameroun avec Monsieur P.M., de nationalité belge.

Le 5 mars 2008, la partie requérante a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée le 5 juin 2008.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 octobre 2008. Elle était alors munie d'un visa de type D valable du 6 octobre 2008 au 5 janvier 2009.

1.3. Le 24 octobre 2008, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19 ter) en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Le 5 mai 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.4. Le 5 juin 2009, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal et il a été constaté que la partie requérante y vivait seule, son époux ayant quitté le domicile conjugal depuis fin mars 2009 et étant domicilié à une autre adresse.

1.5. Le 17 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 36 076 du 17 décembre 2009.

1.6. La partie requérante déclare avoir repris la vie commune avec son époux « *durant l'examen du recours* ».

1.7. Le 12 mai 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19 ter) en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Le 20 octobre 2010, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile de l'époux de la partie requérante et ce dernier a déclaré être séparé de la partie requérante depuis plus ou moins quatre mois et a indiqué qu'une procédure de divorce était en cours.

1.8. Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 22 octobre 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule famille inexistante*

*En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par l'Inspecteur de police de Fleurus à l'adresse de l'époux de l'intéressée, Monsieur [M.P J B G], en date du 20.10.2010, l'intéressée et son époux sont séparés depuis plus ou moins quatre mois. L'époux de l'intéressée déclare dans cette enquête qu'il y a une procédure de divorce en cours.*

*L'intéressée réside toujours Rue [...] à 6060 Charleroi depuis le 17.03.2009 tandis que son époux a son domicile situé Avenue [...] à 6220 Fleurus depuis le 11.08.2010.*

*De plus, l'intéressée avait déjà introduit une demande de séjour en tant que conjointe du ressortissant belge [M.P.] le 24.10.2008.*

*Un avis du Parquet de Charleroi datant 26.03.2009 nous indique que « l'enquête réalisée a démontré qu'il n'existait en l'espère aucun projet de vie commune durable ».*

*Le défaut de cellule familiale nous a été confirmé par l'enquête complétée le 05.06.2009 par la police de Charleroi à l'adresse actuelle de l'intéressée où celle-ci a déclaré que son époux avait quitté le domicile conjugal.*

*Nous avons retiré [sic] le titre de séjour de l'intéressée via une annexe 21 le 17.06.2009.*

*L'intéressée a introduit une requête en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.09.2009 et celui-ci a rendu son Arrêt de rejet de la requête le 17.12.2009.*

*L'intéressée n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980.».*

1.9. Le 5 septembre 2011, le Tribunal de première instance de Charleroi a prononcé le divorce entre la partie requérante et Monsieur M.P.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 23 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis, 40ter, 42quater et 60 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation du principe de légitime confiance et de bonne foi, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Après avoir reproduit une partie de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » et qui est, expose-t-elle, « *la transposition de l'article 23 de la Directive 2004/38* », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « *nullement tenu compte de la durée du séjour de la requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Qu'aucune investigation ne semble avoir été effectuée au préalable. Que toutefois, la partie adverse doit motiver la décision querellée au regard des critères repris par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, sans quoi cette même décision n'est pas valablement motivée. Que la décision querellée se borne de manière lapidaire à constater que « l'intéressée n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art. 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980* ». Elle en conclut que « *la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait du avoir connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 est fondée* » et que « *l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis, 40ter et 60 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le principe de légitime confiance et de bonne foi, le devoir de minutie et de soin et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lorsque la décision attaquée a été prise, dispose ce qui suit:

« § 1<sup>er</sup>. *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

[...]

4<sup>o</sup> *leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...]

*Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union,*

visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. S'agissant du grief fait par la partie requérante à la partie défenderesse de n'avoir, malgré le prescrit de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *nullement tenu compte de la durée du séjour de la requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », force est de constater que la partie requérante invoque ainsi une exigence légale qui, lorsque la décision attaquée a été prise (le 29 octobre 2010), n'existait pas. Cette partie de la disposition actuelle n'a en effet été introduite que par la loi du 8 juillet 2001 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Ledit grief manque dès lors en droit.

Dans ces conditions, il ne saurait également être question de la violation de l'obligation de motivation dont la partie requérante se prévaut, sans aucun autre développement si ce n'est au regard des critères de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 repris ci-dessus, non applicables lors de la prise de la décision attaquée.

S'agissant enfin de l'article 23 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, le Conseil rappelle que ladite directive ne trouve à s'appliquer comme tel en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de l'époux de la partie requérante. Dès lors, cette partie du moyen manque également en droit.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX